

PREAMBULE

Les membres fondateurs de l'Ensemble Changeons le Congo, Parti Politique ;

Vu la Constitution de la République du 18 Février 2006, spécialement en son article 6 alinéa 2;

Vu la loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques ;

Vu les statuts de l'Ensemble Changeons le Congo ;

Vu la nécessité de détailler les principes d'organisation et de fonctionnement des organes du Parti ;

Vu l'urgence ;

Adoptent le présent Règlement Intérieur dont la teneur suit :

TITRE 1 . DES DISPOSITIONS GENERALES

Articles 01 : Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les membres et organes d'E.C.CO, conformément à ses dispositions statutaires dont il fait partie intégrante:

CHAPITRE I. DES MEMBRES

SECTION 1 : DES CONDITIONS D'ADHESION

Article 02 : Pour devenir membre effectif d'E.C.CO, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise et avoir au moins 18 ans révolus ;
- jouir de ses droits politiques et civiques,
- être de bonne vie et mœurs ;
- être détenteur d'une carte de membre et être en règle des cotisations
- ne pas appartenir à un autre parti politique.

Article 03 : Tout citoyen congolais qui remplit les conditions ci-dessus et qui veut adhérer à l'E.C.CO doit adresser une lettre de demande à l'organe de base le plus proche de son lieu de résidence qui va l'examiner et y répondre endéans 10 jours. Dans l'affirmatif, le candidat sera invité à venir signer l'acte d'adhésion et à retirer sa carte de membre là où il a adressé sa demande:

Article 04 : Le membre sympathisant n'est soumis à aucune condition particulière. Il lui suffit seulement de manifester le vœu de contribuer librement et volontairement à l'épanouissement des activités du Parti. Il revient au comité fédéral qui reçu le voeu de ce candidat de lui conférer cette qualité.

Article 05 : La qualité de membre d'honneur est conférée par le Conseil National après avis motivé de la Direction Politique Interfédéral ou Fédéral où appartient le membre intéressé.

Article 06 : La qualité de membre d'honneur est conférée à toute personne qui s'engage à contribuer régulièrement d'une manière substantielle aux activités du Parti sur le plan matériel, moral que financier et qui adhère à la vision de l'E.C.CO.

Article 07 : Les cartes de membres sont signées par les Secrétaires Nationaux sur délégation du pouvoir du secrétaire Général. Il peut également déléguer ce pouvoir aux animateurs des organes fédéraux et locaux.

Article 08 : Tous les membres fondateurs, effectifs, sympathisants et d'honneurs sont répertoriés dans un registre tenu par chaque Comité Fédéral et Local chacun dans sa catégorie.

SECTION 2 : DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 09 : La qualité de membre effectif de l'E.C.CO se perd par :

- Le décès ;
- La démission ou l'abandon volontaire ;
- La perte de la nationalité congolaise ;
- L'adhésion dans un autre parti politique ;
- La radiation.

Article 10 : Le décès d'un membre met fin aux droits et obligations auxquels il était soumis ; il est déclaré auprès de l'organe de base du ressort qui en prend acte et entame les formalités nécessaires pour en informer la hiérarchie du Parti.

Article 11 : La démission est un acte volontaire par lequel tout membre effectif renonce à son engagement aux objectifs et activités du Parti.

Il doit toutefois adresser l'acte de démission à son organe de base, celui-ci prend acte et en informe les différents organes du Parti.

Article 12 : Le membre démissionnaire a l'obligation de restituer sa carte de membre effectif du Parti et tout autre document lui conférant la qualité de membre du Parti. Il doit faire la remise et reprise avec le Parti s'il exerçait une fonction permanente.

Article 13 : L'adhésion à un autre parti politique par un membre effectif lui fait perdre la qualité de membre de l'E.C.CO. Il en est de même de tout membre qui perd la nationalité congolaise.

Article 14 : Toute faute lourde de la part d'un membre effectif donne lieu à sa radiation. Est considéré comme faute lourde le fait de :

- Détourner les ressources humaines et matérielles ou financières du Parti à des fins personnelles;

- De faire montre d'une immoralité notoire dans l'exercice de ses fonctions et d'un comportement ou d'un acte de nature à porter atteinte à l'honneur et à la dignité du Parti ou de ses membres ;
- Violer délibérément des dispositions statutaires et réglementaires du Parti ;
- Refuser sans justification de payer des cotisations statutaires après rappels ;
- S'absenter de manière injustifiée aux activités du Parti pendant plus d'une année ;
- Poursuivre une action manifestement contraire à la ligne du Parti ;
- Créer son propre parti ;
- S'affilier à une plate-forme sans être mandaté par le Parti ;
- S'affilier à une association poursuivant des options contraires à celles du Parti ;
- S'absenter de manière injustifiée pendant au moins six mois aux activités du Parti pour le membre assurant des tâches administratives permanentes.

Article 15 : La décision d'exclusion définitive ou de radiation d'un membre dépend du niveau qu'occupe ce membre dans la hiérarchie du Parti. Pour les membres des organes fédéraux et locaux, c'est l'Inter fédération ou la fédération qui en est compétent. Et pour les organes nationaux c'est le Congrès. Particulièrement pour les membres fondateurs, c'est le Collège des Fondateurs qui en a la compétence exclusive.

Article 16 : Tout membre de l'E.C.CO est tenu de signaler autorités du Parti tout fait d'un membre qui peut aboutir à la radiation conformément aux dispositions de l'article 14 du présent Règlement Intérieur pour ouvrir le dossier. Le dossier de radiation ainsi ouvert sera transmis à l'organe compétent avec avis motivé. En attendant l'examen de dossier, le membre incriminé gardera son statut de membre effectif du Parti mais sera suspendu de ses fonctions s'il en avait.

Article 17 : Le dossier d'exclusion transmis à l'organe de décision doit obligatoirement comprendre outre le rapport motivé de l'organe saisi, les justifications et les moyens de défense du membre incriminé. La procédure est contradictoire.

Article 18 : Le délai est de 10 jours francs pour un membre fondateur exclu d'introduire son recours. Un délai de 15 jours est accordé au membre exclu d'introduire son recours s'il s'estime lésé par cette décision. Le recours ne peut être intenté que par voie gracieuse devant le Collège des Fondateurs. Dans ce cas, le Collège se réunit toutes affaires cessantes pour statuer sur les moyens de recours invoqués.

SECTION 3: DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 19 : Tout membre effectif à droit à :

- la participation aux activités du Parti;
- L'assistance sociale en cas de nécessité;
- Sa carte de membre ;
- Etre électeur éligible au sein des organes du Parti.

Article 20 : Tout membre d'honneur a le droit de porter une carte portant la mention : << Carte de membre d'honneur >>. Il a le droit d'émettre des avis et considérations sur la marche des activités du Parti.

Article 21 : Tout membre sympathisant a le droit de :

- Assister aux réunions du Parti sans voix délibérative;
- Disposer d'une carte de membre sympathisant ;
- Recevoir, le cas échéant, les ,félicitations des autorités compétentes du Parti pour des actions de mérite.

Article 22 : Tout membre effectif a les devoirs et obligations suivants :

- Servir le Parti avec loyauté, dignité, dévouement et intégrité ;
- Militer pour la réalisation des objectifs du Parti ;
- Payer régulièrement ses cotisations ;
- Dénoncer tout acte de déviationnisme ;
- Recruter et encadrer les nouveaux membres ;
- Respecter le code de conduite du Parti ;
- Observer et respecter la constitution; les lois et règlement de la République ;
- Défendre les objectifs fondamentaux du Parti ;
- Respecter les statuts et le Règlement Intérieur du Parti ;
- Respecter les autorités et la hiérarchie du Parti et exécuter les ordres pour autant qu'ils soient conformes aux lois de la République, aux statuts et règlement intérieur du Parti, à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

CHAPITRE III : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 23 : Tout manquement aux dispositions statutaires et du Règlement Intérieur à l'honneur et à la dignité d'un membre et du Parti, constitue une faute disciplinaire.

Article 24 : Les faits ci-après constituent des fautes disciplinaires :

- Retard de paiement de cotisations ;
- Absence injustifiée aux réunions ;
- Atteinte à l'image de marque du Parti ;
- Insubordination ;
- Double affiliation ;
- Violation des dispositions des statuts et du règlement intérieur ;
- Refus d'exécuter les directives des instances compétentes ou de se soumettre aux décisions votées par la majorité ;
- Création des structures parallèles ;
- Trahison ;
- Attitude contraire aux objectifs fondamentaux du Parti à des fins personnelles ;
- Tout préjudice porté aux intérêts du Parti ;
- Détournement des fonds ou autres biens du Parti à des fins personnelles ;
- Immoralité établie ;
- Participation à une équipe gouvernementale sans l'accord préalable du Parti.

Article 25 : Suivant la gravité des faits susmentionnés, les peines disciplinaires applicables aux membres reconnus coupables sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ne dépassant pas 3 mois ;
- La déchéance du mandat ;
- La radiation.

Article 26 : L'avertissement est un rappel à l'ordre pour un manquement mineur. Il peut être écrit ou verbal.

Article 27 : Le blâme est une condamnation morale, verbale ou écrite, à l'égard d'un membre du Parti pour une faute légère, à savoir :

- Absence injustifiée aux réunions ;
- Retard de paiement des cotisations ;
- Insubordination.

Article 28 : La suspension est une interdiction temporaire d'exercer une fonction dont la durée ne peut dépasser 3 mois avec privation des droits pour tout membre coupable des fautes disciplinaires ci-après :

- Refus manifeste de payer les cotisations après plusieurs rappels ;
- La violation délibérée des statuts et du règlement intérieur du Parti ;
- Insubordination ;
- Immoralité établie ;
- Absence injustifiée prolongée aux réunions et activités du parti.

Article 29 : La déchéance est la privation d'un droit ou d'un pouvoir sanctionnant la défaillance de son titulaire.

La déchéance du mandat frappe tout membre exerçant une fonction permanente au sein du Parti et commettant un acte jugé indigne de ses fonctions.

Article 30 : La radiation est l'exclusion officielle sanctionnant une faute lourde. Sans préjudice des articles 19,22 et 33 du présent Règlement Intérieur, le membre radié est obligé de remettre au Parti sa carte de membre et tout autre document détenu par lui à quelque titre que ce soit. Il est tenu en outre à l'obligation de réserve sur tout ce qu'il a pu connaître du Parti, sous peine de poursuite judiciaire.

Article 31 : L'avertissement et le blâme demeurent de la compétence de l'organe auquel appartient le membre incriminé.

La suspension, la déchéance du mandat et la radiation relèvent de la compétence de la Direction Politique inter fédérale ou fédérale par contre l'appel de la décision est interjeté auprès du Congrès.

Article 32 : Pour les membres des organes nationaux, le Congrès statue en 1er et dernier ressort.

Article 33 : Nul ne peut être poursuivi et puni pour une faute qui n' a pas été prévue statutairement et réglementairement lors de la commission des faits.

Article 34 : Tout membre a droit à la communication intégrale de son dossier disciplinaire afin d'être informé par notification des griefs formulés contre lui et d'être en mesure de faire valoir ses justifications ou moyens de défense.

Article 35 : Tout membre qui s'estime injustement lésé peut introduire un recours administratif gracieux auprès de l'autorité même qui a pris l'acte ou un recours administratif hiérarchique auprès de l'autorité immédiatement supérieur à celle qui a pris l'acte.

Article 36 : L'autorité auteur de l'acte doit obligatoirement saisir son supérieur hiérarchique pour tout dossier disciplinaire et celui-ci est tenu d'ouvrir l'action disciplinaire auprès de sa Direction Politique à l'issu de recours administratif.

Article 37 : Toute action disciplinaire doit être clôturée par une décision de classement sans suite ou par sanction d'une peine qui doit être notifiée endéans 3 jours.

Article 38 : Une fois saisie du ou des faits incriminés, la Direction politique inter fédérale ou fédérale est tenue d'instituer une commission de discipline endéans les 15 jours qui suivent sa saisine. Si à l'expiration de ce délai cette commission n'est pas créée, le membre incriminé est rétabli dans son droit d'avant.

Article 39 : Les membres de la commission de discipline sont désignés sur base de critères d'expérience, de compétence, d'honorabilité et de moralité.

L'incriminé peut récuser un ou des membres de la commission de discipline si entre lui ou eux il y a eu des antécédents.

Article 40 : La commission de discipline est tenue de prononcer une décision dans le mois qui suit et notification est faite à l'intéressé qui dispose d'un délai d'un mois pour lui permettre d'interjeter appel de la décision.

Article 41 : Le Congrès est saisi de l'acte d'appel du membre incriminé et siège dans les mêmes conditions sus évoquées. Il peut confirmer, aggraver, réduire ou annuler la peine et sa décision n'est pas susceptible d'appel sous réserve de recours juridictionnel.

Article 42 : Il peut arriver qu'entre membres il y ait des différends, dans ce cas ce différend sera réglé par une commission ad hoc créée par l'organe de base auquel les membres appartiennent.

Si ce différend survient entre les différents organes, l'organe du membre hiérarchiquement supérieur est supérieur est compétent.

CHAPITRE III. DES INCOMPATIBILITES, DU DETACHEMENT ET DE LA MISE EN DISPONIBILITE

Article 43 : L'exercice de toute fonction exécutive au sein du Gouvernement, de la diplomatie, de la territoriale ou des entreprises publiques est incompatible avec toute charge exécutive au sein du parti sauf dérogation expresse des instances supérieures du Parti.

Article 44 : Lorsqu'un organe donné du Parti constate l'incompatibilité, il le notifie à la personne concernée et procède à son remplacement dans un délai de 30 jours. Un procès verbal de remise et reprise doit être dressé à cette effet entre le sortant et l'entrant.

Article 45 : A l'expiration de la période d'incompatibilité, le membre du Parti qui manifeste l'intention de reprendre les fonctions qu' il occupait au sein de l' E.C.CO, doit solliciter et obtenir les avis favorables du Comité Directeur.

Article 46 : Le cumul de fonctions au sein des différents comités du Parti est interdit, sauf autorisation expresse des instances supérieures du Parti.

TITRE II. DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU PARTI

CHAPITRE I. DES ORGANES NATIONAUX

SECTION 1. DU COLLEGE DES FONDATEURS

Article 47 : Le Collège des Fondateurs est régi par un Règlement Intérieur particulier. Son organisation et son fonctionnement est régis par les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

SECTION 2. DU CONGRES

Article 48 : Le Congrès se réunit tous les 5 ans en session extraordinaire sur convocation du Président National et en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt du Parti l'exige sur convocation du Président National ou des 2/3 de ses membres.

L'acte de convocation contient l'ordre du jour préparé par le Comité Directeur et celui-ci doit être expédié au moins deux mois avant la tenue de la session.

Cependant, les représentants peuvent, le cas échéant, formuler de nouvelles propositions à inscrire à l'ordre du jour 15 jours avant les assise du Congrès.

Article 49 : Dès l'ouverture du Congrès et s'il n'y a pas de renouvellement du bureau, le Président du Congrès assisté de tous les membres du Bureau sortant, procède à la lecture des procès-verbaux de la session précédente, dirige alors les travaux du Congrès.

Dans le cas contraire, un bureau provisoire est constitué sous la supervision du membre le plus âgé du Congrès, assisté de deux autres qui le suivent en âge de procéder à l'élection du bureau définitif.

Article 50 : A l'exception du Président National, le bureau du Congrès est constitué de 7 membres élus qui sont :

- Les 4 Vice-présidents chargés des commissions ;
- Le Rapporteur Général ;
- Le Rapporteur Général Adjoint ;
- Le Trésorier.

Article 51 : Lorsqu'il est en session, le Congrès élabore son règlement intérieur, fixe son ordre du jour et organise ses commissions.

Chaque commission a pour tâche d'étudier des questions spécifiques.

Article 52 : Le Congrès ne peut siéger valablement qu'à la majorité des membres qui le composent.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour feront l'objet de l'examen dans des commissions. Et c'est à la majorité des 2/3 des membres présents que ses décisions sont adoptées.

Article 53 : Le procès-verbal des débats en commission doit être dressé par le rapporteur désigné à cet effet qui le transmet au bureau du Congrès.

SECTION 3. DU CONSEIL NATIONAL

Article 54 : Le Conseil National se réunit en session ordinaire deux fois l'an et en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt du Parti l'exige, et ce, sur convocation du Président ou de 2/3 de ses membres.

Article 55 : Son bureau est composé :

- Du Président National ;
- De 2 Vice-présidents ;
- D'un Rapporteur ;
- D'un Rapporteur Adjoint ;
- D'un Trésorier.

Article 56 : Les règles relatives au fonctionnement et à l'organisation du Congrès s'applique également au Conseil National.

Article 57 : Toute commission est composée :

- D'une Président ;
- D'un Vice-président ;
- D'un Rapporteur ;
- D'un Rapporteur Adjoint ;
- Des Membres.

SECTION 4 : DU COMITE DIRECTEUR

Article 58 : Le Comité Directeur se réunit deux fois le mois sous la convocation du Secrétaire Général. En cas d'empêchement c'est l'un des adjoints qui assume l'intérim qui convoque et préside la réunion.

Article 59 : L'acte de convocation de la réunion doit être impérativement envoyé aux membres du Comité Directeur endéans 48 heures.

Article 60 : Les règles relatives au fonctionnement et à l'organisation des organes sus évoqués s'appliquent également au Comité Directeur.

Article 61 : Les commissions techniques sont régies par un règlement intérieur particulier

CHAPITRE IV. DES ORGANES FEDERAUX

Article 62 : La Direction Politique Fédérale se réunit deux fois le mois sur convocation et présidence du Président Fédéral ou Inter fédéral.

Elle peut se réunir aussi à chaque fois qu'il y a nécessité sur convocation du Président Fédéral ou Inter fédéral.

L'acte de convocation contenant l'ordre du jour doit être impérativement expédié aux membres de la Direction Politique Fédérale 48 heures avant la tenue de la réunion.

Article 63 : Pour siéger valablement, la Direction Politique Fédérale doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents et cas de parité, la voix du Président fédéral est prépondérante.

Article 64 : A l'issu de chaque réunion de la Direction Politique Fédérale, un procès-verbal doit être dressé par un rapporteur désigné à cet effet et signé par le Président Fédéral pour sanctionner la réunion.

Article 65 : La fonction du Président Fédéral est une fonction électorale. Les candidatures aux fonctions du Président Fédéral doivent parvenir au Conseil National 45 jours avant le scrutin pour examen par une commission ad hoc.

Si le Président Fédéral est lui-même candidat, il ne fera pas parti de la commission ad hoc.

Après examen, le Président Fédéral ou le président de la commission selon le cas, est tenu de transmettre les candidatures retenues à la Fédération un mois avant le scrutin.

Article 66 : Les candidats retenus disposent d'un délai de 2 semaines pour faire leurs campagnes électorales et le scrutin est plurinominal à deux tours.

Le Président Fédéral est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au vote secret pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Le corps électoral est constitué de tous les membres de la Direction Politique Fédérale en règle de cotisation.

SECTION 2. : DU COMITE DIRECTEUR FEDERAL

Article 67 : Le Comité Directeur Fédéral est composé :

- Du Président Fédéral ;
- De 2 Vice-présidents Fédéraux ;
- Du Secrétaire Exécutif Fédéral ;
- Du Secrétaire Exécutif Fédéral Adjoint chargé de l'Administration et des Finances ;
- Du Secrétaire Exécutif Fédéral Adjoint chargé des Stratégies et du développement ;
- Du Secrétaire Fédéral chargé des Questions juridiques ;
- Du Secrétaire Fédéral chargé de l'Emploi et des relations avec le Monde du Travail ;
- Du Secrétaire Fédéral chargé des Questions Sociales et Humanitaires ;
- Du Secrétaire Fédéral chargé de la femme ;
- Du Secrétaire Fédéral chargé de la jeunesse ;
- Du Secrétaire Fédéral chargé des Relations avec les Partis Politiques nationaux ;
- Du Secrétaire Fédéral chargé des Relations avec les Mouvements Associatifs ;
- Du Secrétaire Fédéral chargé de la Territoriale et de la Décentralisation ;
- Du Secrétaire Fédéral chargé de la propagande ;

- Du Secrétaire Fédéral chargé de la communication et de la culture ;
- Du Secrétaire Fédéral chargé de l'Ethique et des Questions Religieuses ;
- Du Secrétaire Fédéral chargé des Renseignements et de la sécurité ;
- Du Trésorier.

Article 68 : Les attributions dévolues au Comité Directeur Fédéral sont les mêmes que celles reconnues au Comité Directeur National et il fonctionne dans les mêmes conditions.

SECTION 2. DES ORGANES LOCAUX

Article 69 : Les organes locaux tels que repris à l'article 20, point III des Statuts, fonctionnent selon les principes démocratiques sus évoqués.

SOUS-SECTION 1 : DES COORDINATIONS DES TERRITOIRES ET DES COMMUNES

Article 70 : Les Présidents des Coordinations des organes locaux sont élus par les membres des Comités de base de leur ressort pour un mandat de 2 ans renouvelables.

Ils représentent le Parti dans tous les actes de la vie civile du ressort de leur juridiction et représentent les réunions de leurs Coordinations.

Article 71 : Les réunions des Coordinations des organes locaux se tiennent 2 fois le mois et en cas d'empêchement du président, le Vice-président le remplace automatiquement.

Article 72 : Les Coordinations de Territoires et des communes sont composées de toutes les notabilités et élus locaux au niveau des territoires, Commune et Quartiers.

Elles exercent les attributions qui leur sont reconnues dans les statuts conformément aux dispositions des articles 55 et 62.

SOUS-SECTION 2. : DES COMITES DES TERRITOIRES ET DES COMMUNES

Article 73 : Les dispositions du présent article s'applique également aux Comités des Cités, Secteurs, Chefferies, groupements et localités.

Article 74 : Les Comités de territoire et de commune sont composé de :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un Secrétaire ;
- Un chargé de Mobilisation et de l'Implantation ;
- Un chargé de la jeunesse ;

- Un chargé des organisations Féminines ;
- Un chargé des Associations et Groupes d'Opinion ;
- Un chargé des relations Publiques ;
- Un chargé de la Sécurité ;
- Un trésorier.

Article 75 : Le Président du Comité exerce les attributions qui lui sont reconnues conformément aux dispositions de l'article 51 des Statuts au niveau des territoires, Communes, Cités, Secteurs, Chefferies, Groupements, Quartiers et Localités.

Article 76 : Les membres du Comité sont nommés, et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président Fédérale de la Coordination.

CHAPITRE V. DU STATUT PARTICULIER DE LA VILLE DE KINSHASA

Article 77 : La Direction Politique Fédérale de la Ville de Kinshasa est composée de :

- Les membres du comité Directeur Fédéral ;
- Les délégués des Comités de District (un par District) ;
- Les délégués des Comités de Commune (un par Commune)
- Le délégué de la Coordination des organisations Féminines (un) ;
- Le délégué de la Coordination de la jeunesse (un) ;
- Le délégué de la Coordination des Associations et Groupes d'Opinions (un) ;
- Les sénateurs et élus locaux (sans voix délibérative) ;
- Les membres du Gouvernement et les députés (sans voix délibérative).

Article 78 : Le Comité Directeur Fédéral est composé :

- Du Président Fédéral ;
- De 2 Vice-président fédéraux ;
- Du Secrétaire Exécutif Fédéral ;
- Du Secrétaire Exécutif Fédéral Adjoint chargé de l'Administration et des Finances ;
- Du Secrétaire Exécutif Fédéral Adjoint chargé de la mobilisation et de l'Implantation ;
- Du Secrétaire Exécutif Fédéral Adjoint chargé des Stratégies et de développement ;

- Du Secrétaire Fédéral aux Finances ;
- Du Secrétaire Fédéral chargé des Etudes et Stratégies ;
- Du Secrétaire Fédéral chargé des Questions juridiques ;
- Du Secrétaire Fédéral chargé des Relations avec les partis Politiques ;
- Du Secrétaire Fédéral chargé des questions sociales et humanitaires ;
- Du Secrétaire Fédéral chargé de la jeunesse ;
- Du Secrétaire Fédéral chargé des Organisations féminines ;
- Du Secrétaire Fédéral chargé de la sécurité ;
- Du Secrétaire Fédéral chargé de l'Ethique ;
- Du Secrétaire Fédéral chargé de la communication ;
- Du Secrétaire Fédéral chargé des ONG ;
- Trésorier

Article 79 : Les organisations locales de la Ville de Kinshasa comprennent :

- Le Comité de district ;
- Le Comité de Commune ;
- Le Comité de Quartier ;
- La Coordination de la jeunesse ;
- La Coordination des organisations féminines ;
- La Coordination des Associations et groupes d'Opinions.

Article 80 : Le Comité de District est composé de :

- Un coordonnateur de District ;
- Un Secrétaire de District ;
- Un Chargé des Relations Publiques ;
- Un Chargé de la Sécurité ;
- Deux Conseillers politiques.

Article 81 : Le Comité communal est composé :

- Un Président Communal ;
- Un Vice-président communal ;
- Un Secrétaire communal ;
- Un Chargé de la Mobilisation ;
- Un Chargé de l'Implantation ;
- Un Chargé de la jeunesse ;
- Un Chargé des Organisations Féminines;
- Un Chargé des Associations et Groupes d'Opinions ;
- Un Chargé des Relations Publiques ;
- Un Chargé de la Sécurité ;
- Un trésorier ;
- deux Conseillers.

Article 82 : Le Comité du Quartier est composé :

- Un Président Quartier ;
- Un Vice-président Quartier ;
- Un Secrétaire Quartier ;
- Un Chargé de la Mobilisation ;
- Un Chargé de l'Implantation ;
- Un Chargé de la jeunesse ;
- Un Chargé des Organisations Féminines;
- Un Chargé des Associations et Groupes d'Opinions ;
- Un Chargé des Relations Publiques ;
- Un Chargé de la Sécurité ;
- Un trésorier ;

TITRE III : DE LA GESTION FINANCIERE

Article 83 : Le montant des contributions annuelles de chaque membre est fixé à un minimum de 1000fc/mois.

Ce montant est acté sur la fiche de cotisation du membre est contre un reçu.

Article 84 : Tout membre du E.C.CO qui occupe un poste à caractère national au sein du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, de la Territoriale, de la Diplomatie et des Services Publics de l'Etat est tenu à une cotisation au taux de 10% sur tous les émoluments; à savoir : les frais de missions, d'installation et rémunérations exceptionnelles.

Article 85 : Les comptes annuels de l' E.C.CO sont établis conformément au plan Comptable Congolais.

Les revenus des biens mobiliers et immobiliers de l'E.C.CO sont soumis au régime fiscal de droit commun.

Article 86 : Le Président National est tenu de présenter à chaque session du Congrès un rapport sur la situation financière du parti.

Article 87 : Le trésorier est responsable de la gestion des fonds du Parti et rend compte de sa gestion au Comité Directeur National.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 88 : A titre provisoire et en attendant les élections qui devront être organisées aux postes des divers organes, le parti est animé par des organes provisoires représentatifs de toutes les provinces et désignés par le Président National.

Article 89 : Le présent Règlement Intérieur pourra être complété par un code électoral particulier déterminant les modalités de divers scrutins au sein des organes du Parti.

Article 90 : En attendant son adoption par le conseil des représentants, le présent Règlement Intérieur est adopté par les membres fondateurs du Parti.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 91 : Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les membres et organes de l'E.C.CO, conformément à ses dispositions statutaires dont il fait parti intégrante.

Fait à Kinshasa, le 02 Février 2012